

Commune de PELUSSIN



dossier n° DP0421682580089

- Déposé le : 29/09/2025
- Complété le : 28/10/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 29/09/2025
- Demandeur : Monsieur BARBAUD Christophe
- Pour : Changement des menuiseries
- Adresse terrain : 16 Rue de la Maladière 42410 Pélussin
- Références cadastrales : AO-0212, AO-0387, AO-0386

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 29 Septembre 2025, complétée le 28 Octobre 2025, par Monsieur BARBAUD Christophe, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le changement des menuiseries ;
- ▲ sur un terrain situé 16 Rue de la Maladière 42410 Pélussin cadastré AO-0212, AO-0387, AO-0386 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UB(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 Décembre 2025,

Considérant que selon le règlement de l'Aire de Valorisation et du Patrimoine susvisé, les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sont autorisées sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, à condition que leurs profils soient fins,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'immeuble support de la déclaration préalable l'immeuble est présent sur les vues aériennes antérieures à 1950, les menuiseries d'origine étaient en bois,

Considérant par conséquent que les menuiseries en aluminium ne peuvent pas être autorisées,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 19/12/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).